

Quoi de neuf pour les psychologues de l'APHP ?

Maximilien Bachelart

Article publié le 21/07/2010

L'actualité de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris n'est pas toujours encourageante sur le plan financier. Entre la fermeture de services, les regroupements en pôle, la tarification T2A et la vente de biens immobiliers appartenant à l'AP-HP, certaines dispositions toucheront peut-être les psychologues (on dénombrait actuellement 361 titulaires et 400 contractuels).

Rappel : le statut du psychologue à l'AP-HP

La création du statut de psychologue dans la fonction publique a eu lieu durant la période 1991-1993. Dans la fonction publique hospitalière, le psychologue appartient alors à la catégorie A. Il est un fonctionnaire, avec un rôle de conception, de décision et d'encadrement. Le décret du 31 janvier 1991, qui définit le statut particulier du psychologue de la fonction publique hospitalière, fonde l'indépendance de la profession par rapport au monde paramédical. S'il est libre de ses méthodes, il reste soumis à l'autorité du médecin chef de service. Il collabore aux projets de soins pour les patients ainsi qu'aux projets d'établissement et du service.

Le temps FIR (formation, information, recherche), qui constitue un tiers du temps de travail, doit être décrit dans son contenu à l'institution. L'arrêt du 22 juin 2006 de la Cour d'Appel de Nancy précise que ce temps est un temps de service dont le Directeur peut contrôler l'accomplissement effectif. Cette jurisprudence laisse au psychologue le libre choix du contenu de son temps FIR.

Le recrutement est effectué par concours et contient une partie écrite puis un oral, devant un jury constitué de plusieurs corps de métier. L'oral est centré sur le projet professionnel et sur ce que le psychologue

pourrait apporter à un service (recherche, projet de prise en charge, etc.). Le candidat accepté s'inscrit sur les postes disponibles et devient stagiaire durant un an, période durant laquelle il doit faire preuve de ses compétences avant de devenir titulaire.

Les CDI et les titulaires ont désormais certains droits sociaux équivalents, mais pas les conditions de rémunération qui vont avec. Tout ce qui concerne les congés, les positions (être à son poste, en détachement ou mis à disposition) est réglementé par les lois de 1983 sur les droits et obligations de fonctionnaires, et celle de 1986 sur la fonction publique hospitalière.

Les points récents

Concours/Statuts

Pour le moment, il est annoncé que 40 postes seront disponibles au prochain concours, mais on ne connaît pas encore leur répartition dans les différents hôpitaux. On estime actuellement le nombre des Contrats à Durée Déterminée (CDD) à l'APHP à 322, correspondant à 117 équivalents temps plein (ETP). Les hôpitaux tendant à faire des économies, il devrait y avoir moins de création de poste, les fonds seraient alors récupérés sur les budgets des pôles hospitaliers. La loi HPST a supprimé les DRASS (anciennement organisatrices des concours hors AP-HP) en créant les ARS (Agence Régionale de Santé). Actuellement, personne ne sait encore qui organisera les concours au sein de l'ARS, mais un décret le précisant devrait bientôt sortir. L'AP-HP bénéficie d'une dérogation pour organiser seule ses concours. Mais pour les implantations et les effectifs, l'AP-HP a perdu son statut d'exception dans la loi HPST : elle échappait jusque-là aux injonctions de l'Agence Régionale d'Hospitalisation (ARH), mais sera désormais soumise, comme tous les établissements de l'Ile de France, à celles de l'ARS. La modification apportée au décret sur les contractuels FPH (91-155) permet désormais le recrutement directement en CDI (y compris à l'AP-HP). Les CDD persistent en principe seulement pour les remplacements, car ils doivent être motivés. La loi générale n'ayant pas changé (articles 9 et suivants de la loi 86-33 dite titre IV),

il n'est toujours pas permis de recruter un Contractuel CDD ou CDI sur un poste vacant à plus de 50%. Les CDD ne peuvent durer plus de 6 ans. Un CDI ne veut pas dire sécurité de l'emploi, car les conditions d'interruption d'un CDI dans la FPH sont différentes de celles du secteur privé (les contrats de la Fonction Publique ne sont pas soumis au code du travail).

Un prochain concours sur titre devrait avoir lieu cette année. Le dépôt des dossiers d'inscription durant environ un mois aurait lieu durant la période septembre-décembre 2010, ce qui porterait les épreuves orales vers les mois d'avril-mai 2011. Le Réseau National des Psychologues souligne que les modalités du concours, notamment la composition du jury, devrait changer. L'ancienne disposition était « un jury composé de six membres désignés par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales dont deux membres représentant les personnels de direction, deux chefs de service et deux psychologues titulaires, ainsi que Président du jury, le médecin inspecteur régional ou le médecin inspecteur départemental désigné par lui. La nouvelle proposition [comprendrait] le directeur de l'établissement qui organise le concours, un président, un praticien hospitalier (simple, non plus chef de service) et un psychologue, les deux choisis par ledit directeur ».

Temps FIR

La Direction générale de l'offre de soins (DGOS) prépare une modification prochaine de la circulaire de juin 1992 relative à la répartition du temps de service hebdomadaire (1/3 + 2/3). Elle prépare des tableaux à remplir par le psychologue pour justifier son temps FIR. Certaines organisations ont parlé d'une possibilité de diminution de celui-ci, mais rien ne semble encore clair à l'heure actuelle.

Stagiaires psychologues

L'AP-HP ne compte pas rémunérer les futurs stagiaires étudiants, en psychologie même si une loi exige une rémunération minimum pour tout stagiaire présent sur un temps de deux mois minimum (Loi n° 2009-

1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie).